

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Neuvième Chambre

NUMÉRO DE R.G. : 12/00381

N° de minute :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :
19 Septembre 2013**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Neuvième Chambre** du **19 Septembre 2013**, le jugement **contradictoire** suivant, après que l'instruction eût été clôturée le 17 Janvier 2013,

Affaire :

**M. Pierre PEGUIN, Mme
Véronique MARCHANDIER,
M. Frédéric BOUTET
C/
Association "Réseau Sortie du
Nucléaire"**

Après rapport de **Florence PAPIN, Vice-Président**, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **06 Juin 2013**, devant :

Président : Florence PAPIN, Vice-Président

**Assesseurs : Sandrine MOTHE, Vice-Président
Céline ROBIN-KARRER, Juge**

Assisté(e)s de Brigitte KI-ZERBO, Greffier

le:

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

grosse et copie à

Me Béatrice GUILLAUME - 1445

DEMANDEURS

expédition et copie à :

la SCP MYRIAM PLET - 514

Monsieur Pierre PEGUIN

né le 30 Mai 1938 à TUNIS (TUNISIE), demeurant Rue J. Bernard - 30140 MIALET

représenté par Maître Myriam PLET de la SCP MYRIAM PLET, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 514

Madame Véronique MARCHANDIER

née le 06 Août 1956 à CONDOM (32100), demeurant 7 rue de la Poulrière - 35500 VITRE

représentée par Maître Myriam PLET de la SCP MYRIAM PLET, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 514

Monsieur Frédéric BOUTET

né le 19 Avril 1971 à PAU (64000), demeurant Le Village - 31290 MONTCLAR LAURAGAIS

représenté par Maître Myriam PLET de la SCP MYRIAM PLET, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 514

DEFENDERESSE

Association “Réseau Sortie du Nucléaire”, dont le siège social est sis
9 rue Dumenge - 69004 LYON

représentée par Me Béatrice GUILLAUME, avocat postulant au barreau
de LYON, vestiaire : 1445 et par Me BUSSON avocat plaidant du barreau
de Paris

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date du 24 novembre 2011, Monsieur Pierre PEGUIN, Madame
Véronique MARCHANDIER, et Monsieur Frédéric BOUTET ont assigné devant le tribunal de
grande instance de Lyon l'Association « Réseau Sortir du Nucléaire ».

Suivant leurs dernières conclusions signifiées le 12 septembre 2012, les demandeurs exposent :

- qu'en septembre 2009 la signature d'un texte « l'Ultimatum climatique » a créé une véritable polémique au sein de l'association,
- que Monsieur LHOMME était contre,
- que le 16 septembre 2009 en son absence le conseil d'administration a approuvé ce texte,
- qu'en novembre 2009, Monsieur LHOMME a convaincu le conseil d'administration de retirer la signature de l'association à ce texte,
- qu'il lui est reproché des comportements inacceptables et des menaces,
- que le DRH Monsieur BROUSSE demandait le 15 décembre 2009 au conseil d'administration de procéder au licenciement de Monsieur LHOMME,
- que le 3 janvier 2010, le conseil d'administration refusait à la majorité de procéder à ce licenciement,
- que dès le 4 janvier, 12 salariés se mettaient en grève pour protester,
- que les 6 et 7 février 2010 l'assemblée générale annuelle a abordé deux points importants qui ne figuraient pas sur l'ordre du jour fixé,
- elle décidait de révoquer les administrateurs ce qui mettait fin à la grève,
- les membres d'un nouveau conseil d'administration provisoire étaient élus
- que le 7 avril 2010 Monsieur LHOMME était licencié par le conseil d'administration provisoire,
- que le nouveau conseil d'administration a été élu le 19 et 20 juin 2010,
- qu'ils demandent la nullité de la décision de révocation du conseil d'administration et la nullité de l'élection du nouveau conseil d'administration,
- que la révocation du conseil d'administration doit émaner de l'assemblée générale, après avoir été inscrite à l'ordre du jour ou à défaut justifiée par des révélations graves et imprévues survenues en séance, elle doit être expresse, ne doit pas relever d'un abus de droit , ni être décidée de manière intempestive et vexatoire,
- qu'en l'espèce cette révocation est illégale, que le problème du licenciement de Monsieur LHOMME était connu depuis longtemps puisque la grève durait depuis 4 semaines,
- que tous les participants avaient reçu le 20 janvier le rapport moral et social évoquant une grave crise interne,

- que la situation a été dramatisée volontairement par les salariés grévistes,
- que la situation financière de l'association n'était pas aussi dégradée que présentée, qu'il n'y aurait pas du y avoir d'alerte lancée par le commissaire aux comptes,
- que le rapport moral a bien été adopté lors de l'assemblée générale, seules les annexes ne l'ont pas été,
- qu'il n'y avait pas de situation de blocage,
- qu'en réalité l'assemblée générale a été trompée et que c'est par erreur qu'elle a voté la révocation du conseil d'administration, qu'elle a été manipulée par des salariés grévistes dont le but était d'obtenir le licenciement de Monsieur LHOMME,
- que certains intervenants n'avaient reçu aucun pouvoir pour révoquer le conseil d'administration,
- que l'élection du nouveau conseil d'administration est nulle car non inscrite à l'ordre du jour, et que les présents n'avaient pas reçu pouvoir de leur mandant,
- que le licenciement de Monsieur LHOMME est nul car aucun licenciement ne pouvait être prononcé par le conseil d'administration provisoire,

Ils demandent :

- qu'ils soient dits recevables et bien fondés,
- la nullité de la décision de révocation du conseil d'administration votée par l'assemblée générale des 6 et 7 février 2010,
- la nullité de l'élection du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale des 6 et 7 février 2010,
- qu'il soit dit que la décision de licenciement de Monsieur LHOMME prise par le nouveau conseil d'administration est nulle et de nul effet,
- la condamnation de la défenderesse à leur payer à chacun la somme de 1500€ à titre de dommages et intérêts,
- sa condamnation à leur payer 1 000€ au titre de l'article 700 du CPC outre aux entiers dépens avec distraction au profit de la SCP PLET.

Ils demandent également le rabat de l'ordonnance de clôture.

Suivant ses dernières conclusions la défenderesse fait valoir :

- que même si les conflits entre membres du conseil d'administration , puis entre salariés et Monsieur LHOMME ne sont pas restés secret, ce n'est qu'à l'occasion de l'assemblée générale que la très large majorité des membres présents a découvert cette situation de crise mettant en cause la pérennité même de l'association, du fait de la procédure d'alerte lancée le 26 janvier précédent par le commissaire aux comptes, motivée par la situation financière qui se dégradait fortement,
- que lors de l'AG le rapport moral n'a pas été adopté mais seulement un rapport d'activité, le CA sortant ne pouvant synthétiser les 5 positions différentes sur la crise,
- que l'AG peut décider de révoquer le CA sur un incident de séance sans que ce point ne figure à l'ordre du jour,
- que l'incident de séance doit être regardé comme un acte empêchant le maintien des dirigeants actuels à la tête de l'association, il doit être grave, il n'a pas à être imprévisible,
- que la découverte du conflit n'a lieu pour nombre de participants qu'au jour de l'assemblée,
- que la révélation du commissaire aux comptes concernant la situation financière de l'association est découverte lors de l'AG,
- que le rapport moral n'a pas été adopté lors de l'AG,
- qu'ainsi l'élection d'un nouveau CA s'imposait malgré la non inscription à l'ordre du jour, qu'elle prévoyait deux garde fous, une durée provisoire et un mandat précis,
- que le licenciement de Monsieur LHOMME était dans le cadre du mandat de ce nouveau CA,

Elle demande :

- le débouté des demandeurs,
- leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du CPC,
- leur condamnation aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître GUILLAUME.

Elle s'oppose au rabat de l'ordonnance de clôture.

Les prétentions et moyens des parties sont exposés plus amplement dans les écritures sus visées auxquelles en application de l'article 455 du CPC le tribunal se réfère.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 janvier 2013 et l'affaire fixée à l'audience du 6 juin 2013.

La décision a été mise en délibéré au et prorogée au 19 septembre 2013.

MOTIVATION :

Attendu qu'il résulte de l'article 784 du CPC que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue,

Attendu que l'attestation, dont veulent se prévaloir les demandeurs et dont la production justifie la demande de révocation, ne peut être considérée comme une cause grave au sens de l'article 784 du CPC, qu'ainsi il ne sera pas fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et cette attestation est écartée des débats,

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, que si la crise interne de l'association était connue bien avant l'assemblée générale, cette crise a été révélée dans toute son ampleur à la plupart des membres peu de temps avant cette AG voire le jour de l'AG,

Attendu que cette situation de crise, manifestée par une grève de la majorité du personnel depuis 4 semaines, a entraîné des conséquences financières suffisamment préoccupantes pour qu'une procédure d'alerte soit lancée par le commissaire aux comptes le 26 janvier précédent l'AG de début février,

Attendu que les tensions au sein du CA, le conflit de la majorité du personnel, la crise financière subséquente, l'absence d'adoption du rapport moral sont suffisamment graves pour justifier une révocation de l'ancien CA malgré l'absence d'inscription à l'ordre du jour, puisque la pérennité de l'association était en question,

Attendu que la révocation du CA, étant régulière, l'élection d'un nouveau CA temporaire et avec un mandat précis l'est également,

Attendu que pour licencier Monsieur LHOMME, le nouveau CA a agi dans le cadre de sa mission en son article 3 qui prévoit que « l'ensemble du personnel salarié du Réseau sera conservé pour la totalité du mandat du présent CA dans le respect du code du travail et des ressources financières », qu'il n'appartient pas à la présente juridiction de juger du respect des dispositions du code du travail qu'une instance prud'homale est actuellement en cours,

Attendu qu'en conséquence les demandeurs seront déboutés de l'intégralité de leurs demandes,

Attendu que les demandeurs seront condamnés in solidum à 1500€ d'article 700 du CPC outre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître GUILLAUME,

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

-DEBOUTE Monsieur Pierre PEGUIN, Madame Véronique MARCHANDIER, et Monsieur Frédéric BOUTET de l'intégralité de leurs demandes,

-CONDAMNE Monsieur Pierre PEGUIN, Madame Véronique MARCHANDIER, et Monsieur Frédéric BOUTET in solidum à payer à l'association « Réseau Sortie du Nucléaire » la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du CPC,

- CONDAMNE Monsieur Pierre PEGUIN, Madame Véronique MARCHANDIER, et Monsieur Frédéric BOUTET in solidum aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître GUILLAUME.

Ce jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du CPC, par Céline Robin-Karrer, Juge, et signé par Florence PAPIN, Vice-Président et par Brigitte KI-ZERBO, Greffier.

Le Greffier

Le Président

